



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°037-2026

Autorisation d'occupation du domaine public – Evènement musical – Café restaurant de la Place

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu les articles L213-3, L213-4 et L214-1 du Code de la Consommation,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du lundi 16 mars 2026 de M. et Mme DUCARRE, propriétaire du café restaurant de la Place,

Considérant qu'il appartient à la municipalité de réglementer l'occupation du domaine public et étant donné les pouvoirs de police du Maire régissant la sécurité des manifestations organisées sur le territoire.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 30 avril 2026, M. et Mme DUCARRE, propriétaire du café restaurant de la Place, sont autorisés à organiser, un événement musical dans leur établissement, de 18h00 à 00h00.

Le groupe Megalynx et DJ Alex Sandro se produiront lors de cette soirée.

Article 2 : Le pétitionnaire est exceptionnellement autorisé, à titre gratuit, à occuper 254 m² de l'espace public devant son café restaurant, situé 7 place de l'église. Il est autorisé à installer quelques manges-debout.

Toute installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, des maisons environnantes, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 3 : L'ensemble des installations devront être enlevés à la fin de l'événement, le dimanche 21 septembre au plus tard.

Article 4 : Le pétitionnaire devra veiller à faire respecter la réglementation en vigueur dans les espaces publics aux participants et organisateurs.

Article 5 : Le stationnement des véhicules se fera sur les parkings communaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Le pétitionnaire a sous sa responsabilité la sécurité des personnes et des biens présents lors de cette manifestation.

La Mairie ne pourra pas être tenue responsable des vols et/ou dégradations ayant eu lieu lors de cette soirée.

Article 7 : Le pétitionnaire devra être particulièrement vigilant quant à la tranquillité des riverains notamment par le respect des horaires.

Les plantations et l'ensemble des équipements communaux ne devront souffrir d'aucune dégradation.



Article 8 : A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres. Le pétitionnaire devra respecter les règles de tri des déchets. Les bacs prévus à cet effet devront être utilisés.

Article 9 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par affichage par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 10 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 11 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny -
Dommartin
Monsieur et Madame DUCARRE
Et publiée sur le site internet de la Mairie

Fait à Dommartin,
le mardi 7 avril 2026
Le Maire, ~~Alain~~ THIVILLIER

